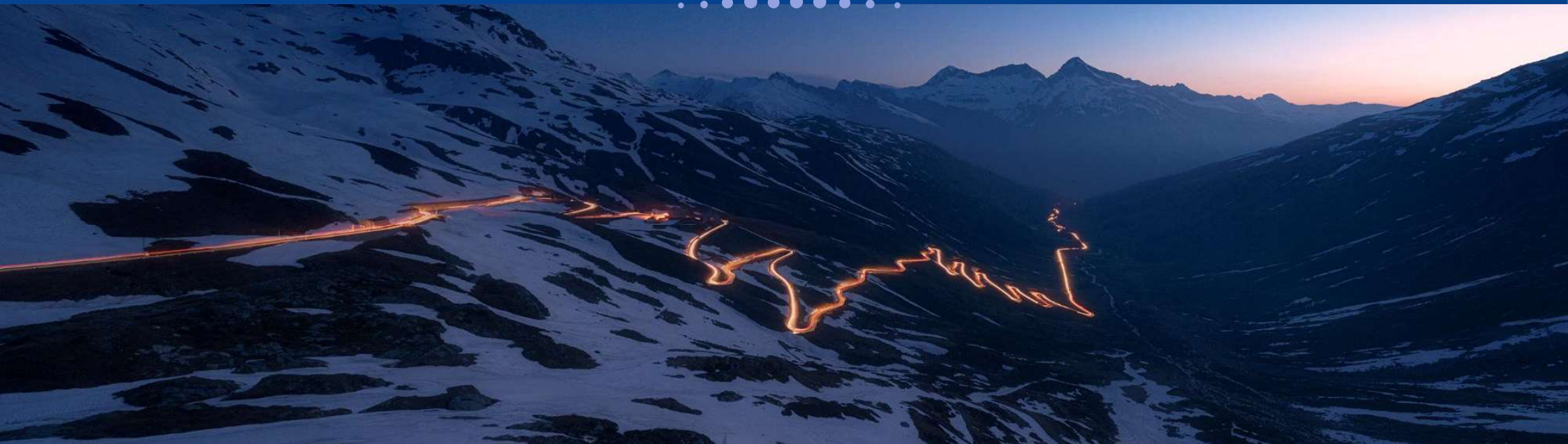




# INFORMATION PAIE MARS 2022



Délai GDH :  
22 Mars

- Les évènements saisis après cette date sont pris en compte sur la paie du mois suivant

Envoi des bulletins de paie  
électroniques immédiat  
avec le virement

- A compter du 29 Mars

*Pratique !*

Si vous souhaitez pouvoir consulter votre bulletin de paie le jour même du virement, demandez le bulletin de paie électronique !



[refusdemat@mpsa.com](mailto:refusdemat@mpsa.com)

## ***Rappel des différentes mesures:***

### **OUVRIERS & EMPLOYÉS:**

Augmentation Générale : 2,80% avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février

Augmentations Individuelles et ancienneté : 0,4% à partir de mai 2022

### **TAM sans PVG :**

Augmentation Générale pour les TAM non éligibles à la PVG de 2021 : 2% avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février

Augmentations Individuelles et ancienneté : 1,2% à partir de mai 2022

### **TAM avec PVG :**

Augmentations Individuelles et ancienneté : 3,2% à partir de mai 2022

### **CADRES :**

Augmentations individuelles : 3,2% versée à partir de juin 2022

+ **2,8%** pour les primes (primes ligne, moniteurs, condition horaire (PCH/ICH))

**Avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février 2022**

**Mesures spécifiques pour la monétisation de la RESERVE INDIVIDUELLE INDEMNISABLE du personnel en équipe**

Les parties conviennent à titre dérogatoire pour la période du 1er mars 2022 au 28 février 2023 de permettre aux salariés en équipe de monétiser jusqu'à 5 jours, soit 35 heures, de leur réserve individuelle indemnisable.

**Mesures spécifiques pour la monétisation du compteur DROITS INDIVIDUEL pour le personnel en journée**

Les parties conviennent à titre dérogatoire pour la période du 1er mars 2022 au 28 février 2023 de permettre aux salariés en horaire de journée de monétiser jusqu'à 5 jours, ou 35 heures, de leur compteur droits individuels.

La mesure spécifique permettant la monétisation sans justificatif des compteurs RTT a été reconduite sur 2022 :

- Pour la période du 1er mars 2022 au 28 février 2023, les salariés peuvent monétiser jusqu'à 5 jours, ou 35 heures, de leur compteur Droits Individuels (si ils sont en journée) ou de leur compteur Réserve Individuelle Indemnisable (si ils sont en équipe)
- Ce cas d'indemnisation se gère parallèlement à l'indemnisation des compteurs individuels réservée aux 12 cas exceptionnels (NCS).

### Processus My HR Services

- La demande se fait par MSRH.



Thème	1 - Paie
Sous-thème	Indemnisation / déversement des compteurs
<b>Précisions</b>	
Modèle : dans la cadre des mesures salariales 2022, je voudrais me faire indemniser X heures/ jours (dans la limite de 35 heures ou 5 jours) de mon compteur DROITS INDIVIDUELS.	

**Début mars 2022**, les salariés ont reçu un courrier Natixis contenant les bulletins d'option. Les salariés qui ont choisi la dématérialisation recevront un e-mail de Natixis lors de la mise à disposition des bulletins d'option et pourront consulter, télécharger et répondre à leur bulletin d'option directement sur internet.

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de son intéressement/ participation et son supplément ou son affectation à un plan d'épargne, les sommes dues seront affectées par défaut au PEE (Fonds monétaire) et bloquées pendant 5 ans. S'il le souhaite, il doit donc demander explicitement le versement sur son compte bancaire.

En cas d'oubli de réponse, il n'y aura pas de possibilité de se faire verser les sommes sur les comptes bancaires. Il sera toutefois possible d'effectuer des transferts du fonds monétaire vers les autres fonds.

Le salarié n'a pas reçu ses bulletins d'option : il doit contacter Natixis au 10 200.

Le salarié a perdu ses codes d'accès à Natixis: il doit contacter Natixis par téléphone 10 200 (n° abrégé) ou 02 31 07 74 00 ou [www.interepargne.natixis.com/](http://www.interepargne.natixis.com/)

A quelle date dois-je répondre aux bulletins d'option ?

Les salariés devront répondre par internet Ou par courrier au plus tard le **04 avril 2022 17h**.

A quelle date auront lieu les versements ?

L'émission des règlements par Natixis aura lieu **le 15 avril 2022** (la date précise d'arrivée sur le compte bancaire du salarié dépend de sa banque).

## Prélèvement à la Source (PAS) sur les primes de Participation et Intéressement ?

Les primes de participation et d'intéressement investies dans le Plan d'Epargne Entreprise ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, mais en contrepartie sont bloquées 5 ans (hors cas de déblocage exceptionnel).

Les primes versées sur les comptes bancaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Compte tenu du lancement récent du PAS et donc à titre exceptionnel, le PAS ne sera pas appliqué sur ces primes en 2022.

Les primes versées sur les comptes bancaires seront inscrites sur la déclaration de revenus 2022. Et, en conséquence, l'impôt sera lissé sur les prélèvements à la source en 2023.

Attention, il appartiendra au bénéficiaire, ayant perçu tout ou partie de ses primes de participation et/ou d'intéressement sur son compte bancaire, de vérifier que ces sommes seront bien reportées dans sa déclaration des revenus 2021, établie au printemps 2022.

### Nouveauté : Attestation fiscale transmise par NATIXIS.

En 2023, vous devrez compléter votre déclaration de revenus 2022, en ajoutant à votre montant global des revenus d'activité dans la catégorie « Traitements, Salaires » case 1AJ ou 1BJ, le montant net fiscal stipulé dans l'attestation qui vous sera transmise par NATIXIS,

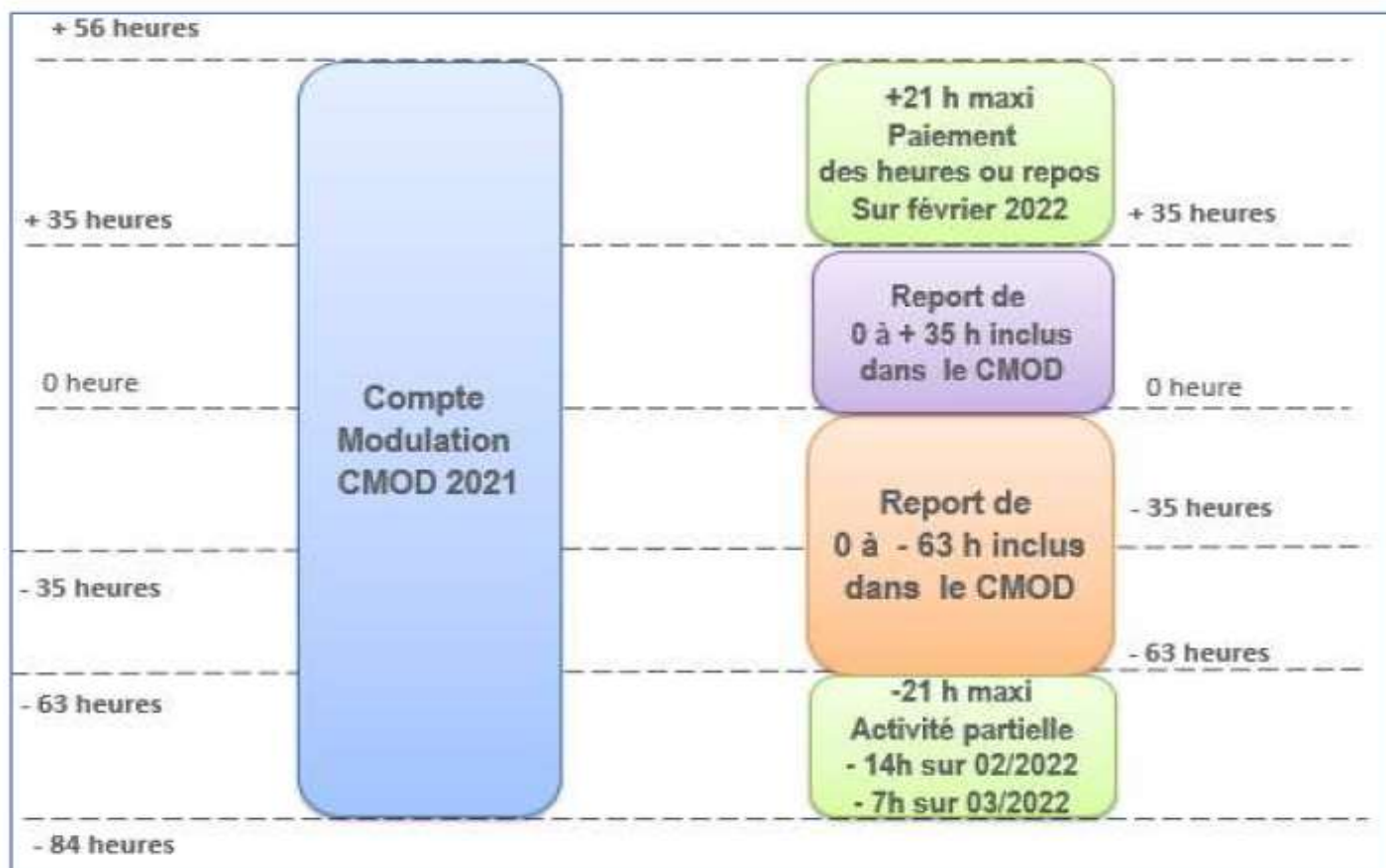
### Rappel pour la déclaration des revenus 2021 :

Vous trouverez le montant net de l'intéressement participation **2020** à ajouter à votre net imposable 2021 dans la partie récapitulatif du bulletin de paie de juillet 2021 :

RECAPITULATIF : SUITE	
INTERESSEMENT DECLARE AUX IMPOTS	2458,74
PARTICIPATION DECLAREE AUX IMPOTS	520,85

## LES DÉVERSEMENTS DE FIN D'ANNÉE COMPTEUR CMOD

L'accord pour un Nouvel Elan pour la Croissance (NEC) a défini les bornes haute et basse du CMOD ;  
La limite haute est de + 56 heures (+8 jours), la limite basse est de -84 heures (-12 jours).





### ***Rappel sur l'utilisation des congés annuels 2020/2021:***

- Les congés annuels acquis au titre de l'exercice 2020/2021 sont **à consommer avant le 31/05/2022.**
- Le personnel doit consommer ses congés annuels avant cette date en accord avec sa hiérarchie et dans le respect de l'organisation du service.
- **Au 31/05/2022, les congés annuels restant ne seront ni payés ni reportés.**
- Pour une bonne gestion des congés restant à poser et pour respecter les contraintes de fonctionnement des services, nous vous conseillons d'anticiper la planification de ces absences via GDH et MY TIME.
- Nota : le personnel qui n'a pas eu la possibilité de consommer ces congés en raison **d'une absence de longue durée pour maladie, accident de travail** et qui n'a pas repris son activité d'ici fin mai, pourra bénéficier d'un report.



### ***Rappel sur l'utilisation des congés d'ancienneté 2021 :***

- Les congés d'ancienneté 2021 **sont à consommer avant le 31/05/2022.**
- Après cette date, les droits non consommés seront déversés:
  - Pour le personnel en Equipe: dans la « RESERVE INDIVIDUELLE INDEMNISABLE »
  - Pour le personnel en Journée: dans le Compteur « DROITS INDIVIDUELS » dans la limite des 35 heures (5 jours) autorisée
  - ***Attention : ce compteur « Droit Individuel » est limité à 5 jours ou 35h. Une alerte mail sera envoyée régulièrement aux collaborateurs (hiérarchie en copie) risquant de dépasser ce plafond.***
    - => 1ere campagne d'alerte mail : 06 mars 2022**
    - => 2éme campagne d'alerte mail : 03 avril 2022**
    - => 3éme campagne d'alerte mail : 01 mai 2022**
- Pour une bonne gestion des congés restant à poser et pour respecter les contraintes de fonctionnement des services, nous vous conseillons d'anticiper la planification de ces absences via GDH et MY TIME,



Ces nouvelles mesures s'appliquent aux enfants nés et adoptés à compter du 1er juillet 2021, ainsi que ceux qui étaient supposés naître à compter de cette date mais qui sont nés avant le terme. (c'est la date présumée d'accouchement qui fait foi)

A la naissance ou à l'adoption d'un enfant, deux congés se présentent pour le père :

- le congé naissance/adoption
- le congé paternité et d'accueil d'un enfant.

### 1) Le congé naissance ou adoption

Le congé naissance de 3 jours doit être saisi via Live'inPSA/RH/Mes congés ou par le hiérarchique via GDH code E01.

A partir du 1er juillet 2021, le congé de naissance devra être pris, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable suivant.

**La prise du congé est obligatoire**, en raison d'une interdiction d'emploi pendant la durée du congé.

Si lors de la naissance le salarié est déjà en congé payé ou en congé pour événements familiaux, le congé de naissance commencera à l'issue de ce congé

## 1) Le congé paternité

**Allongement de la durée du congé :** 11 -> 25 jours calendaires (pour les naissances multiples : 18 -> 32 jours calendaires). Congé décomposé en deux périodes :

1. **1<sup>ère</sup> période durée de 4 jours calendaires :** elle fait immédiatement suite au congé de naissance (idem que le congé de naissance -> obligatoire)

1. **2<sup>ème</sup> période durée de 21 jours calendaires** (28 jours en cas de naissances multiples) : période facultative qui peut être fractionnable :

- ✓ possibilité de fractionner en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune
- ✓ période contiguë ou non à la 1<sup>ère</sup> période
- ✓ prise dans un délai max. de 6 mois suivant la naissance de l'enfant

Exception : En cas d'hospitalisation de l'enfant, le délai de 6 mois court à compter de la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère, le délai court à compter de la fin du congé « de maternité » de substitution accordé au père à la suite du décès de la mère

**Information de l'employeur (via le portail MyHRServices, lien et QR code dans signature) :**

- 1 mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement
- 1 mois avant la prise de chaque période fractionnée ou non du congé paternité
- en cas de naissance avant la date prévisionnelle, information sans délai de l'employeur si prise dans le mois suivant la naissance

En résumé

Congés de paternité et de naissance au 1 <sup>er</sup> juillet 2021 (*)		
	Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Congé de naissance (pour un salarié bénéficiant de la durée légale)
<b>Durée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 jours calendaires (au lieu de 11)</li> <li>• 32 jours calendaires en cas de naissances multiples (au lieu de 18)</li> </ul>	3 jours ouvrables (1)
<b>Indemnisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• IJSS paternité (2)</li> <li>• Le cas échéant, si un accord collectif ou un usage le prévoit, indemnisation complémentaire employeur</li> </ul>	Paie intégrale par l'employeur
<b>Fraction obligatoire (interdiction d'emploi)</b>	7 jours, dont 4 jours de congé de paternité et 3 jours de congé de naissance (3)	
<p>(*) Hors hospitalisation de l'enfant.                      (1) À prendre au choix du salarié à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit. Pour mémoire, des conventions collectives prévoient une durée de congé supérieure.                      (2) Si les conditions d'ouverture du droit sont remplies.                      (3) Les 4 jours de congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne sont pas obligatoires si le salarié ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit aux IJSS.</p>		

Date limite d'envoi d'éléments au CSP pour prise en compte sur Paie de  
Avril : **10/04/2022**

Calcul GDH : **20/04/2022**

Pour accéder à l'application Live'In depuis votre smartphone, voici la marche à suivre pour obtenir des informations (Actualités Live'In) et des services (Mon service RH, etc ...):



**NEW**  
**Passweb**  
  
<https://passweb.mpsa.com>

### Saisie de la réponse à 5 questions :

- Votre identifiant
- Le nom de votre hiérarchique <sup>(1)</sup>
- Votre date de naissance
- Votre pays de naissance
- Les 5 derniers chiffres de votre IBAN <sup>(2)</sup>

- Questions et réponses personnelles
- Numéro de téléphone mobile personnel
- Email personnel



<https://portail.mpsa.com>

- (1) Manager hiérarchique (celui qui valide les congés)
- (2) Uniquement pour la France, l'Espagne, la Slovaquie et le Maroc pour commencer



*Vous devez avoir accès au RPI :  
« Tous connectés »*

*Pour activer votre compte, allez sur :  
<https://passweb.mpsa.com>*

*Et cliquez sur « obtenir un premier mot de passe »*

## COMMENT ACCÉDER À MON SERVICE RH VIA MON SMARTPHONE ET/OU MA TABLETTE ?

1 Tout d'abord installez sur votre smartphone et/ou tablette l'application « Live'in PSA ».

Téléchargeable gratuitement sur :  

2 Lancez l'application : 

3 Cliquez en haut à droite, sur les 3 petits points verticaux.



4 Puis sélectionnez : « Services RH ».



5 Renseignez :  
• votre identifiant  
• votre mot de passe RPI.



6 Cliquez en haut à gauche, sur les 3 barres horizontales.



7 Sélectionnez : « SERVICES ».



8 Puis : « MON SERVICE RH ».



**Vous êtes maintenant connecté !**

## COMMENT DÉCLARER UN ARRÊT MALADIE OU ACCIDENT DANS MON SERVICE RH VIA MON SMARTPHONE

Si vous êtes malade et arrêté, vous devez :

- Prévenir au plus vite votre Manager,
- Envoyer votre arrêt de travail au service Paie.

La marche à suivre :

1 Scannez ou photographiez votre arrêt maladie dûment complété et ajoutez sur le haut du document votre code personnel à 8 chiffres.

Attention, assurez-vous que le scan ou la photo sont de bonne qualité et que toutes les informations sont bien lisibles notamment la date de fin de votre arrêt.









Une question paie? Vous pouvez nous contacter :

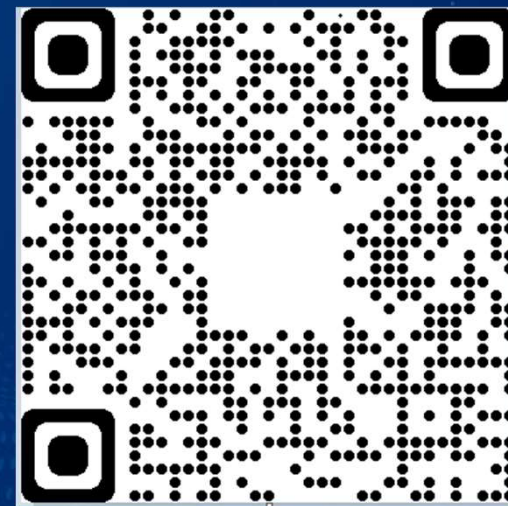
**Pour le personnel Ouvriers/ETAM /Cadre ou le QR code :**

**par le portail :** <https://hrportal.myhrservices-mpsa.com/>  
Cliquez pour ajouter du  
texte

Vous pouvez nous contacter de l'extérieur, si vous n'avez pas de compte RPI :

**Pour le personnel Ouvriers/ETAM /Cadre:**

**par messagerie :** [paiefrance@myhrservices-mpsa.com](mailto:paiefrance@myhrservices-mpsa.com)



Penser également à mentionner votre **code personnel (à 8 chiffres)**